



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

9 – Secteurs agricole et aquacole : principaux changements

Avant la modernisation

Les activités d'élevage d'animaux, d'épandage et de stockage de déjections animales sont encadrées par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Des situations problématiques étaient engendrées puisqu'aucune définition d'activités agricoles n'existait pour l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Le secteur aquacole est, quant à lui, encadré par des exclusions administratives ou des demandes traitées au cas par cas.

Enfin, une étude hydrogéologique complète était exigée pour tout prélèvement d'eau de plus de 75 000 litres par jour.

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du projet de REAFIE

Les activités d'élevage d'animaux, d'épandage et de stockage de déjections animales restent encadrées par le REA. Le *statu quo* est visé pour ces activités.

La notion d'activité agricole est retirée de la réglementation environnementale. Les activités susceptibles de contaminer l'environnement sont nommées, tel le lavage de fruits et légumes provenant d'une superficie importante (plus de 5 hectares), la culture du cannabis en serre et la culture d'autres végétaux en serre s'il y a un effluent rejeté dans l'environnement. Les conditions liées à la culture de végétaux en milieux humides et hydriques sont clarifiées.

Pour le secteur aquacole, le processus d'encadrement sera plus prévisible et des soustractions sont prévues pour les activités à risque faible ou négligeable.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- **Partager les responsabilités;**
- Tenter de conserver la situation actuelle quant aux activités visées par une autorisation ministérielle, tout en **révisant le classement** des activités dans chacun des niveaux de risque, en vue de déterminer quelles sont les activités à risque faible (admissibles à une déclaration de conformité) ou négligeable (exemptées du régime d'autorisation environnemental);
- **Regrouper au même endroit les informations** relatives au régime d'encadrement des activités.

Principaux changements pour les secteurs agricole et aquacole

Pour tous types d'initiateurs de projets, dont ceux du domaine agricole

Pour les initiateurs de projets, les objectifs se traduisent de la manière suivante :

- Plus grande responsabilisation des initiateurs de projets;
- Regroupement des procédures administratives contenues dans les guides, lignes directrices, notes d'instructions, règlements sectoriels et autres pratiques internes au sein d'un seul et même règlement;
- Davantage de prévisibilité;
- Uniformiser les libellés des activités;
- Règlement possédant une structure améliorée et plus adaptée à la réalité des initiateurs de manière à favoriser un repérage rapide des exigences réglementaires relatives à l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- Recevabilité ciblée sur les enjeux.

Soustractions dont pourraient bénéficier les secteurs agricole et aquacole

DC

Les avis de projet prévus par le *Règlement sur les exploitations agricoles* sont reconduits (déclarations de conformité).

Pour le secteur aquacole, des déclarations de conformité sont prévues pour l'épandage forestier ou l'épandage sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'eaux douces usées ainsi que de boues, sous certaines conditions.

E

Pour le secteur agricole, le lavage de tout fruit ou légume, pour une quantité équivalente à la production de 5 hectares, serait exempté d'une autorisation lorsque les conditions seront respectées. Ce type de projet est actuellement assujéti à une autorisation ministérielle en raison de la susceptibilité de contaminer l'environnement.

Culture en milieux humides et hydriques

AM

DC

E

Les conditions pour la culture des végétaux et l'aménagement de nouvelles parcelles en milieu hydrique sont clarifiées. Sur la rive, la culture est permise uniquement sur des parcelles existantes. En plaine inondable, il est permis d'agrandir ou d'établir une parcelle.

La mise en culture en milieu humide doit toujours faire l'objet d'une autorisation ministérielle, sauf pour la remise en culture d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans, à l'extérieur des territoires se trouvant en bassin versant dégradé.

La culture des végétaux dans une parcelle existante est toutefois exemptée.

Pour plus de détails, consulter la [fiche n° 6 – Milieux humides et hydriques](#).

Prélèvements d'eau



Pour un prélèvement d'eau souterraine, les informations exigées dépendent du volume d'eau prélevé, qui est représentatif des impacts attendus.

Toutefois, contrairement aux pratiques actuelles, l'étude hydrogéologique ne sera plus systématiquement demandée aux secteurs agricole et aquacole. Les informations demandées aux secteurs agricoles et aquacoles pour les prélèvements d'eau souterraine de 379 000 litres ou plus se limiteront aux informations requises pour les autres secteurs pour tout prélèvement de 75 000 litres ou plus.

Par ailleurs, certaines des informations requises pourraient se trouver dans les études hydrogéologiques existantes. De plus, des préleveurs voisins exploitant un même contexte hydrogéologique pourraient se regrouper pour optimiser leurs efforts de compilation d'informations et diminuer leurs frais.

Valorisation de matières résiduelles organiques



Afin d'encourager la valorisation de matières résiduelles, des soustractions ont été prévues pour faciliter la gestion de ces matières dans le cadre de projets de valorisation. Les soustractions prévues permettent d'encadrer les risques environnementaux à l'aide de conditions.